



ARRETE DU MAIRE
N° 2025-02-066

ARRETE DE MISE EN SECURITE- PROCEDURE ORDINAIRE
Intéressant un bâtiment à usage d'habitation

DEPARTEMENT DE L'HERAULT

Commune de Saint-André-de-Sangonis

Le Maire de la commune de SAINT ANDRE DE SANGONIS,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2131-1, L 2212-2, L 2212-4 et L 2215-1 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L 511-1 à L 511-6, L 521-1 à L 521-4, L 541-2 et (en cas d'hôtel meublé) L 541-3, et les articles R 511-1 à R 511-12 ;

Vu le code civil, notamment les articles L 2384-1, L 2384-3 et L 2384-4 ;

Vu les éléments techniques apparaissant dans le rapport en date du 29 avril 2025 ci-annexé, constatant les désordres dans l'immeuble situé au 19 rue de la cité 34725 Saint-André-de-Sangonis, parcelle cadastrée section AE n° 143, immeuble à usage d'habitation ;

Considérant qu'en raison de la gravité de la situation et de la persistance des désordres, il convient d'envoyer la procédure de péril ordinaire afin que la sécurité publique, ou celle des occupants soit sauvegardée ;

ARRETE

ARTICLE 1 : SCI DELPHISA demeurant 14 rue voltaire 34800 CLERMONT L'HERAULT, propriétaires de l'immeuble situé au 19 rue de la cité 34725 Saint-André-de-Sangonis, devront dans un délai de **1 mois**, à dater du présent arrêté, prendre toutes les mesures conservatoires précisées dans le rapport du 29 avril 2025.

ARTICLE 2 : Faute pour la SCI DELPHISA, d'avoir réalisé les travaux prescrits dans le rapport technique en date du 29 avril 2025, et après mise en demeure restée sans effet, il y sera procédé d'office à leurs frais, ou à ceux de ses ayants droit.

La main levée du présent arrêté de péril ne pourra être prononcé qu'après constatation par les services de la commune de la conformité de la réalisation des travaux aux mesures prescrites par le présent arrêté.

ARTICLE 3 : Les propriétaires sont tenus de respecter les droits des occupants dans les conditions mentionnées à l'article L 521-2 du code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE 4 : Compte tenu du danger encouru par les occupants du fait de l'état des lieux, les locaux sis 19 rue de la cité sont interdits temporairement à l'habitation et à toute utilisation sous 30 jours à compter de la notification de l'arrêté et jusqu'à la mainlevée de l'arrêté de mise en sécurité

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Saint-André-de-Sangonis dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet.

Le recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Montpellier dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera notifié aux propriétaires visés au présent arrêté et sera également transmis à la Préfecture et affiché en mairie de Saint-André-de-Sangonis ainsi que sur la façade de l'immeuble.

Fait à Saint André de Sangonis, le 02 mai 2025

Le Maire de Saint André de Sangonis

Jean-Pierre GABAUDAN



Affiché le : 2 mai 2025